

ATTENDU QUE le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec a adopté le 23 mai 2014, une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, afin notamment de demander au gouvernement d'autoriser la diminution du montant total autorisé du régime d'emprunts à court terme de La Financière agricole du Québec, d'en proroger l'échéance et d'en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser La Financière agricole du Québec à diminuer le montant total en cours des emprunts qu'elle peut contracter en vertu de ce régime à 270 000 000\$, à en porter l'échéance au 30 juin 2015 et à en modifier certaines caractéristiques et limites;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 380-2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706-2011 du 22 juin 2011, numéro 687-2012 du 27 juin 2012 et numéro 595-2013 du 12 juin 2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le régime d'emprunts de La Financière agricole du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, soit modifié afin de diminuer le montant total autorisé de ce régime à 270 000 000\$, d'en porter l'échéance au 30 juin 2015 et d'en modifier certaines caractéristiques et limites, conformément à celles apparaissant à la résolution dûment adoptée par La Financière agricole du Québec le 23 mai 2014 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

QUE le décret numéro 380 2010 du 29 avril 2010, modifié par les décrets numéro 706 2011 du 22 juin 2011, numéro 687 2012 du 27 juin 2012 et numéro 595 2013 du 12 juin 2013, soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61712

Gouvernement du Québec

Décret 559-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le virement au Fonds du développement nordique, pour l'année financière 2014-2015, d'une partie du produit de l'impôt sur le revenu et de la taxe sur les services publics

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de cette loi prévoit que, sur les sommes portées au crédit du fonds général, le ministre du Revenu vire au Fonds du développement nordique, suivant la périodicité et les autres modalités fixées par le gouvernement, la partie que ce dernier détermine du produit des impôts et de la taxe visés aux paragraphes suivants, sans excéder, pour chaque année financière, le montant qui y est prévu :

1^o l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I3), jusqu'à concurrence de 75 000 000\$;

2^o l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre, jusqu'à concurrence de 75 000 000\$;

3^o la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de cette loi, jusqu'à concurrence de 20 000 000\$;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement, lorsqu'il détermine la partie du produit de la taxe et des impôts qui est virée au Fonds du développement nordique, tient compte de la variation de ce produit qui est attribuable aux activités réalisées sur le territoire du développement nordique pour l'exploitation des ressources naturelles qui s'y trouvent, de même qu'au financement d'infrastructures stratégiques et de mesures par le Fonds du développement nordique;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer, pour l'année financière 2014-2015, la partie du produit de la taxe et des impôts qui sera virée au Fonds du développement nordique et la périodicité de ces virements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE, pour l'année financière 2014-2015, le ministre des Finances vire au Fonds du développement nordique, sur les sommes portées au crédit du fonds général, la partie prévue par chacun des paragraphes suivants du produit de l'impôt qui y est visé :

1^o 44 131 006 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les particuliers, visé au titre I du livre V de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

2^o 18 903 817 \$ du produit de l'impôt sur le revenu, payable par les sociétés, visé au titre II de ce livre;

QUE ces parties du produit de ces impôts soient virées au Fonds du développement nordique en trois virements égaux, le premier jour ouvrable des trois derniers trimestres de l'année financière 2014-2015;

QUE, pour l'année financière 2014-2015, aucune partie du produit de la taxe sur les services publics payable en vertu de la partie VI.4 de la Loi sur les impôts ne soit virée au Fonds du développement nordique.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61713

Gouvernement du Québec

Décret 560-2014, 18 juin 2014

CONCERNANT le versement, par le ministre des Finances sur le Fonds du développement nordique, d'une subvention maximale de 5 169 000 \$ à la Société d'habitation du Québec pour financer la mise en exploitation de logements sociaux au Nunavik

ATTENDU QUE le Fonds du développement nordique a été institué au sein du ministère des Finances en vertu de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds du développement nordique (chapitre F-3.2.1.1.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 2 de cette loi prévoit que ce fonds est affecté au soutien financier d'infrastructures stratégiques et de mesures favorisant le développement du territoire du développement nordique, ainsi qu'au financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 6 de cette loi permet au ministre des Finances de porter au débit du Fonds du développement nordique les sommes qu'il met à la disposition d'organismes du gouvernement visés par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, par le décret numéro 190-2008 du 12 mars 2008, le gouvernement a autorisé la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le Programme de construction de logements à loyer modique au Nunavik;

ATTENDU QUE, le 2 novembre 2011, la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik ont procédé à la signature d'une entente visant la mise en exploitation de 300 logements à loyer modique au Nunavik au plus tard le 31 mars 2016;

ATTENDU QUE, le 31 mars 2014, le ministre des Finances et la Société d'habitation du Québec ont conclu une convention de subvention afin de déterminer la périodicité et les modalités des versements du Fonds du développement nordique à la Société d'habitation du Québec, d'assujettir ces versements à certaines conditions et d'établir les obligations et responsabilités des signataires;

ATTENDU QUE pour financer la mise en exploitation de logements sociaux, le ministre des Finances devra verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention maximale de 5 169 000 \$ pour l'année financière 2014-2015;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et ministre responsable du Plan Nord :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à la Société d'habitation du Québec, sur le Fonds du développement nordique, une subvention d'un montant maximal de 5 169 000 \$ pour l'année financière 2014-2015, le tout selon les termes de la convention de subvention signée le 31 mars 2014 par le ministre des Finances et la Société d'habitation du Québec sous réserve de l'allocation en faveur du ministre, conformément à la loi, des crédits appropriés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61714